

BASEL CONVENTION

Secretariats of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions

United Nations Environment Programme

Office Address: International Environment House 1

11-13, chemin des Anémones, 1219 Châtelaine, Geneva, Switzerland

Postal Address: c/o Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix, 1211 Geneva 10, Switzerland

Tel.: +41 (0) 22 917 8271 | Fax: +41 (0) 22 917 8098 | E-mail: brs@brsmeas.org

Le 4 juin 2019

Objet : Demande d'informations et suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle lors de sa quatorzième réunion (Genève, Suisse, du 29 avril au 10 mai 2019)

Madame, Monsieur,

Lors de sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté plusieurs décisions invitant les Parties et autres intéressés à fournir des informations. L'ensemble complet des décisions adoptées lors de la réunion se trouve à l'annexe I du rapport de la réunion, qui sera mis à disposition en temps voulu sur le site Web de la Convention de Bâle : www.basel.int. Vous trouverez ci-joint un résumé de chaque décision pour vous permettre de répondre plus facilement aux diverses demandes d'informations.

La présente lettre et les formulaires à utiliser pour communiquer les informations demandées sont également disponibles sur le site Web de la Convention sous la rubrique : « [Call for information and follow-up to the fourteenth meeting of the Conference of the Parties to the Basel Convention](#) ».

Veillez noter que des lettres semblables ont également été envoyées aux Parties et aux observateurs pour les décisions adoptées par les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm. Les demandes d'informations contenues dans trois des décisions conjointes adoptées par les trois Conférences des Parties ont été incluses dans chacune des lettres individuelles.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter M^{me} Marylène Beau, Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (E-mail : marylene.beau@brsmeas.org, Tél : +41 22 917 83 87, Fax : +41 22 917 80 98).

Dans l'attente de recevoir vos communications, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Rolph Payet
Secrétaire exécutif

P.J. : Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle lors de sa quatorzième réunion

À l'attention de : Points de contact officiels de la Convention de Bâle
Autorités compétentes de la Convention de Bâle
Membres du Bureau de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle
Observateurs admis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle

cc : Représentants des missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève

Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa quatorzième réunion

1. Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012–2021	3
2. Élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle.....	4
3. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances	5
4. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle	8
5. Directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5).....	10
6. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure et de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances	12
7. Systèmes électroniques d'échange d'informations relatives aux documents de notification et de mouvement	13
8. Mesures supplémentaires pour s'attaquer au problème des déchets plastiques dans le cadre de la Convention de Bâle	14
9. Déchets contenant des nanomatériaux	17
10. Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des dispositions.....	18
11. Amélioration de la clarté juridique	19
12. Législations nationales, notifications, application de la Convention et lutte contre le trafic illicite	21
13. Programme de partenariats de la Convention de Bâle	23
14. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux.....	25
15. De la science à l'action.....	26
16. Date et lieu des prochaines réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.....	27

1. Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012–2021

Décision : BC-14/1 : Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012–2021

Contexte :

Dans la décision BC-14/1, la Conférence des Parties a, entre autres, demandé au petit groupe de travail intersessions sur le cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012–2021 de préparer un projet de rapport sur l'évaluation finale du cadre stratégique pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion. Une version définitive du rapport devrait être présentée à la Conférence des Parties pour examen à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties a, de plus, invité les Parties à communiquer au Secrétariat, le 31 janvier 2020 au plus tard, les informations pour l'année 2019 se rapportant aux indicateurs énoncés dans la section V du cadre stratégique, au moyen du formulaire de communication des informations élaboré par le Secrétariat.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Le groupe régional qui n'a pas encore désigné deux experts possédant des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de l'évaluation des plans stratégiques, des programmes, des traités, ou la mise en œuvre de la Convention de Bâle au niveau national, qui deviendront membres du petit groupe de travail, est invité à le faire par l'intermédiaire de ses représentants au Bureau, le processus devant être facilité par le Secrétariat. Des informations sur les membres actuels sont disponibles sur le site Web ¹ .	Région de l'Europe centrale et orientale	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 juillet 2019
b)	Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat les informations pour l'année 2019 se rapportant aux indicateurs énoncés dans la section V du cadre stratégique, au moyen du formulaire de communication des informations élaboré par le Secrétariat.	Parties	Pour communiquer les informations, veuillez utiliser le formulaire de communication des informations ² qui sera mis à disposition sur le site Web de la Convention.	31 janvier 2020

Point de contact :

M^{me} Marylene Beau (E-mail : Marylene.Beau@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 83 87, Fax : +41 22 917 80 98).

¹

<http://www.basel.int/Implementation/StrategicFramework/Smallintersessionalworkinggroup/tabid/6106/Default.aspx>

² Document UNEP/CHW.12/INF/5, annexe 4.

2. Élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle

Décision : BC-14/3 : Élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle

Contexte :

Dans la décision BC-14/3, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté les manuels pratiques sur la responsabilité élargie du producteur et sur les systèmes de financement pour la gestion écologiquement rationnelle,¹ les orientations en vue d'aider les Parties à définir des stratégies efficaces pour recycler et récupérer les déchets dangereux et autres déchets² et les orientations sur les moyens d'assurer la gestion écologiquement rationnelle dans le secteur informel³. En outre, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction le projet révisé de manuel pratique à l'intention des parties prenantes destiné à garantir que les notifications de mouvements transfrontières soient conformes aux exigences de gestion écologiquement rationnelle⁴. Elle a également demandé au Secrétariat de préparer une nouvelle version révisée du projet de manuel pratique, à la lumière des observations reçues des Parties et autres intéressés, et de la présenter pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion et par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer au Secrétariat des informations sur les activités entreprises pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets, y compris les expériences et les études de cas relatives à la responsabilité élargie du producteur et aux systèmes de financement, les stratégies de recyclage et de récupération des déchets dangereux et autres déchets, et les stratégies visant à assurer une gestion écologiquement rationnelle dans le secteur informel.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée ; les informations doivent être communiquées de manière continue et mises à disposition par le Secrétariat sur le site Web de la Convention de Bâle.
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer leurs observations sur la version révisée du manuel pratique à l'intention des parties prenantes destiné à garantir que les notifications de mouvements transfrontières soient conformes aux exigences de gestion écologiquement rationnelle ⁵ .	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 juin 2019

Point de contact :

M^{me} Susan Wingfield (E-mail : susan.wingfield@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 84 06, Fax : +41 22 917 80 98).

¹ UNEP/CHW.14/5/Add.1.

² UNEP/CHW.14/INF/7.

³ UNEP/CHW.14/INF/8.

⁴ UNEP/CHW.14/INF/6.

⁵ UNEP/CHW.14/INF/6.

3. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle de déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Décision : BC-14/4 : Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Contexte :

Dans la décision BC-14/4, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté les directives techniques énumérées ci-dessous, et invité les Parties et autres intéressés à utiliser ces directives techniques ainsi qu'à faire part de leurs observations quant à leur expérience en la matière :

- Directives techniques générales actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances¹ ;
- Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther, ou de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther ou de décabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances² ;
- Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des dibenzo-p-dioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés, de l'hexachlorobenzène, des biphényles polychlorés, du pentachlorobenzène, des naphthalènes polychlorés ou de l'hexachlorobutadiène produits involontairement³ ;
- Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance⁴ ;
- Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminés par ces substances⁵ ;

La Conférence des Parties a également élargi le mandat du petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4 de sorte qu'il assure un suivi et contribue à l'examen, à la mise à jour et à l'établissement, selon qu'il convient, des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances.

En outre, la Conférence des Parties a décidé d'inclure dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2020-2021 la mise à jour des directives techniques générales susmentionnées ainsi que la mise à jour des directives techniques spécifiques concernant les substances chimiques inscrites à l'annexe A à la Convention de Stockholm en application des décisions SC-9/11 et SC-9/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et la modification de l'inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) à l'annexe B à la Convention de Stockholm en application de la décision SC-9/4.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties et les observateurs sont invités à faire parvenir au Secrétariat leurs observations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle	Parties Observateurs	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact	Trois mois avant la douzième réunion du Groupe de travail à composition non

¹ UNEP/CHW.14/7/Add.1/Rev.1.

² UNEP/CHW.14/7/Add.3/Rev.1.

³ UNEP/CHW.14/7/Add.4/Rev.1.

⁴ UNEP/CHW.14/7/Add.5/Rev.1.

⁵ UNEP/CHW.14/7/Add.2/Rev.1.

	des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ¹ , et dans d'autres directives techniques, selon qu'il convient, ainsi que des informations connexes, y compris des résultats d'études, compte tenu des informations pertinentes figurant dans la Convention de Stockholm.		indiqué ci-dessous.	limitée, soit avant le 23 mars 2020
b)	Les Parties et autres intéressés sont engagés à élaborer et à utiliser des méthodes, y compris des méthodes de tri, qui fassent l'objet d'une vérification et qui conviennent à un usage à l'échelle industrielle, afin de prélever des échantillons dans les déchets et d'en analyser la teneur en polluants organiques persistants, en particulier la teneur en hexaBDE et heptaBDE, tétraBDE et pentaBDE, et décaBDE des déchets dans des proportions allant de 50 mg/kg à 1 000 mg/kg.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée ; Les informations doivent être communiquées dès que possible.
c)	Les Parties et les organisations intéressées sont invitées à faire savoir au Secrétariat si elles sont disposées à prendre la direction de la mise à jour des directives techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les directives techniques générales, compte tenu des décisions SC-9/11, SC-9/12 et SC-9/4 ; • Les directives techniques sur l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle afin de prendre en compte la modification de l'inscription du SPFO, de ses sels et du FSPFO à l'annexe B et d'inclure l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO, compte tenu des décisions SC-9/4 et SC-9/5, respectivement ; • Les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, 	Parties Organisations intéressées	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 août 2019

¹ UNEP/CHW.14/7/Add.1/Rev.1.

	pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, endosulfan technique et ses isomères ou toxaphène, ou d'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'inclure le dicofol, compte tenu de la décision SC-9/11.			
--	---	--	--	--

Point de contact :

M^{me} Carla Valle-Klann (E-mail : carla.valle@brsmeas.org, Tél : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).

4. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

Décision : BC-14/5 : Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

Contexte :

Dans la décision BC-14/5, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté à titre provisoire les directives techniques révisées sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle¹, et reconnu la nécessité d'examiner plus en détail les alinéas a) et b) du paragraphe 31 des directives techniques révisées, notamment les préoccupations des Parties concernant la distinction entre déchets et non-déchets, afin de faire progresser les travaux et de pouvoir établir la version finale des directives.

Elle a décidé en outre d'élargir le mandat du groupe de travail d'experts créé en application du paragraphe 5 de la décision BC-13/5 et convenu que ce groupe de travail continuera à se composer de vingt-cinq membres désignés par les Parties, sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux des Nations Unies, et qu'il sera ouvert aux observateurs, y compris ceux des centres régionaux de la Convention de Bâle, et pourra faire appel à d'autres experts si nécessaire. Elle a demandé, entre autres, au groupe de travail d'experts de prendre en compte les observations reçues des Parties pour préparer un projet révisé de directives techniques et de présenter ce dernier à la Conférence des Parties pour examen à sa quinzième réunion.

La Conférence des Parties a, de plus, convenu d'examiner, à sa quinzième réunion, les directives techniques susmentionnées, en tenant compte des résultats des travaux du groupe de travail d'experts, et convenu que, dans le cas de questions en suspens, elle pourrait, lors de sa quinzième réunion, prolonger encore le mandat du groupe de travail d'experts, pour une durée limitée.

Suite donnée :

	Demandes d'information	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Chaque groupe régional est invité à réexaminer ses nominations et à désigner, le cas échéant, des membres du groupe de travail d'experts possédant les connaissances et les compétences voulues, par l'intermédiaire de ses représentants au Bureau, le processus devant être facilité par le Secrétariat.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 juin 2019
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à utiliser et à mettre à l'essai, dans le cadre de projets pilotes, les directives techniques révisées sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible.

¹ UNEP/CHW.14/7/Add.6.

	sens de la Convention de Bâle ¹ mentionnées au paragraphe 3 de la décision BC-14/5 et d'informer le Secrétariat qu'ils le font.			
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter des observations sur les essais pilotes des directives techniques révisées ainsi que les résultats de l'utilisation et de la mise à essai des directives techniques.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Deux mois avant la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, soit avant le 23 avril 2020

Point de contact :

M^{me} Carla Valle-Klann (E-mail : carla.valle@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).

¹ UNEP/CHW.14/7/Add.6.

5. Directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et la mise en décharge spécialement aménagée (D5)

Décision : BC-14/6 : Directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et la mise en décharge spécialement aménagée (D5)

Contexte :

Dans la décision BC-14/6, la Conférence des Parties a, entre autres, pris note du projet de directives techniques actualisées sur l'incinération à terre (D10)¹ et du projet de directives techniques actualisées sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5)², ainsi que des observations reçues en application des paragraphes 4 et 5 de la décision OEWG-11/5³. Elle a, de plus, convenu que la portée des directives techniques sur l'incinération à terre (D10) devrait être élargie pour traiter également de l'incinération couverte par l'opération « utilisation comme combustible (autre que l'incinération directe) ou autre moyen de générer de l'énergie » (R1) et reconnu que l'élargissement de la portée spécifié ci-dessus représente un surcroît de travail et qu'il est donc nécessaire que les co-chefs de file réexaminent dans quelle mesure ils peuvent finaliser les travaux.

La Conférence des Parties a en outre décidé de proroger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 6 de sa décision BC-13/6 pour qu'il révisé à nouveau les directives techniques actualisées sur l'incinération à terre (D10) et les directives techniques sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5), en effectuant ses travaux essentiellement par voie électronique et en tenant une réunion en face à face, sous réserve des ressources disponibles.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties sont invitées à envisager de jouer le rôle de pays co-chefs de file dans la mise à jour des directives techniques visées au paragraphe 4 de la décision BC-14/6.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 juin 2019
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à nommer des experts pour participer au petit groupe de travail intersessions chargé de la mise à jour des directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et la mise en décharge spécialement aménagée (D5).	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations aux Secrétariats par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 août 2019
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter au Secrétariat des observations concernant le projet de directives techniques actualisées sur l'incinération à terre sur (D10) et sur la mise	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	18 octobre 2019

¹ UNEP/CHW.14/INF/11.

² UNEP/CHW.14/INF/12.

³ UNEP/CHW.14/INF/13.

	en décharge spécialement aménagée (D5) visées au paragraphe 2 de la décision BC-14/6.			
--	---	--	--	--

Point de contact :

M^{me} Carla Valle-Klann (E-mail : carla.valle@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).

6. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances

Décision : BC-14/8 : Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances

Contexte :

Dans la décision BC-14/8, la Conférence des Parties a, entre autres, décidé que les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés de mercure, en contenant ou contaminés par ces substances devraient être mises à jour et de créer un petit groupe de travail intersessions, fonctionnant par voie électronique, qui contribuera à l'exercice de mise à jour. En outre, la Conférence des Parties a invité les membres du petit groupe de travail intersessions à coopérer avec le groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure créé par la décision MC-2/2, si ce dernier les y invite.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties sont invitées à envisager de jouer un rôle de chef de file dans la mise à jour des directives techniques visées au paragraphe 1 de la décision BC-14/8 et de faire savoir au Secrétariat si elles sont disposées à le faire.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous	31 août 2019
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à nommer des experts qui feront partie du petit groupe de travail intersessions et à en communiquer les noms au Secrétariat.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous ou en remplissant le formulaire qui sera mis à disposition sur le site Web de la Convention.	31 août 2019

Point de contact :

M^{me} Carla Valle-Klann (E-mail : carla.valle@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).

7. Systèmes électroniques d'échange d'informations concernant les documents de notification et de mouvement

Décision : BC-14/11 : Systèmes électroniques d'échange d'informations concernant les documents de notification et de mouvement

Contexte :

Dans la décision BC-14/11, la Conférence des Parties a, entre autres, pris note des réponses reçues des Parties et autres intéressés fournissant des informations sur leur expérience des systèmes électroniques d'échange d'informations concernant les documents de notification et de mouvement¹ et reconnu la nécessité d'examiner plus avant ces systèmes.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à fournir des informations sur leur expérience de l'élaboration et de la mise en œuvre de systèmes électroniques d'échange d'informations sur les mouvements de marchandises et de déchets ou le contrôle de ceux-ci.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 septembre 2019
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à fournir des informations sur tous experts qui pourraient contribuer aux ateliers consultatifs visant à étudier les possibilités d'élaborer pour la Convention de Bâle un système qui permettrait l'automatisation des processus et l'échange électronique d'informations concernant la notification et le mouvement de déchets dangereux et d'autres déchets, leurs avantages et exigences escomptés, ainsi que les éventuelles mesures à prendre pour leur mise en œuvre, visés à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la décision BC-14/11.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 septembre 2019

Point de contact :

M^{me} Melisa Lim (E-mail : melisa.lim@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 80 98).

¹ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/21 et UNEP/CHW/CC.12/11/Add.2.

8. Mesures supplémentaires pour s'attaquer au problème des déchets plastiques dans le cadre de la Convention de Bâle

Décision : BC-14/13 : Mesures supplémentaires pour s'attaquer au problème des déchets plastiques dans le cadre de la Convention de Bâle

Contexte :

Dans la décision BC-14/13, la Conférence des Parties a, entre autres, constaté avec préoccupation le niveau élevé et en augmentation rapide des déchets plastiques et des microplastiques dans le milieu marin, qui constitue une menace environnementale sérieuse à l'échelle planétaire et a une incidence néfaste sur la biodiversité marine, les écosystèmes, la pêche, le transport maritime, le divertissement et le tourisme, ainsi que sur les entreprises et les économies locales, et le fait que les déchets plastiques et les microplastiques se retrouvent également sur terre, dans les rivières, les zones humides et les lacs et reconnu qu'une gestion, une production et une utilisation plus durables des plastiques tout au long de leur cycle de vie peuvent faciliter la gestion des déchets plastiques et contribuer à réduire les débris marins et la menace qu'ils constituent pour l'environnement, les moyens de subsistance des communautés côtières et, potentiellement, la santé humaine, ainsi que la perte de valeur, de ressources et d'énergie qu'ils occasionnent.

La Conférence des Parties s'est engagée à appuyer les efforts déployés pour parvenir à la prévention, la réduction et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, ainsi qu'à un contrôle effectif de leurs mouvements transfrontières tout en invitant les Parties et autres intéressés à poursuivre leurs efforts au niveau national visant à prévenir et réduire à un minimum la production de déchets plastiques et, en particulier, à accroître la durabilité, la réutilisabilité et la recyclabilité des articles en plastique et à favoriser leur réparation, leur remise en état ou leur reconditionnement, lorsque ces opérations sont techniquement et économiquement viables, à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle et efficace des déchets plastiques, tels que les plastiques à usage unique et les engins de pêche, en améliorant leur collecte, leur transport, leur traitement et leur recyclage, et à faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques soient conformes aux dispositions de la Convention et aux dispositions connexes des législations nationales et régionales pertinentes.

La Conférence des Parties a, de plus, encouragé les Parties, compte tenu de leurs capacités, et les autres intéressés, notamment le secteur privé, à déployer des efforts en vue de créer de nouvelles technologies et nouveaux procédés, ou d'améliorer les technologies existantes afin de pouvoir éliminer ou réduire l'utilisation de constituants dangereux dans la fabrication de matières plastiques et à tout stade ultérieur de leur cycle de vie, dans le but de faciliter la gestion des déchets plastiques, y compris au cours du processus de recyclage, et d'apporter un soutien financier et technique.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
Directives techniques				
a)	Les Parties sont invitées à envisager de jouer le rôle de pays chef de file dans la mise à jour des directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et leur élimination et à signifier leur consentement à le faire au Secrétariat.	Parties	Veuillez signaler votre intérêt au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 août 2019
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à nommer des experts pour participer aux travaux du petit groupe	Parties Autres intéressés	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par	31 août 2019

	de travail intersessions et à informer le Secrétariat de leurs nominations.		l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	
Partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques				
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités, conformément au mandat du partenariat, à nommer les membres du groupe de travail du partenariat et à informer le Secrétariat de ces nominations.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire des points de contact indiqués ci-dessous.	31 août 2019
Questions à examiner plus avant				
d)	<p>Les Parties et autres sont invités à communiquer au Secrétariat des informations sur les déchets plastiques suivants visés dans la rubrique Y48 de l'annexe II et la rubrique B3011 de l'annexe IX à la Convention :</p> <p>a) Les déchets plastiques constitués presque exclusivement d'une résine durcie ou d'un produit de condensation, y compris les suivants mais sans toutefois s'y limiter :</p> <p>i) Résines uréiques de formaldéhyde</p> <p>ii) Résines phénoliques de formaldéhyde</p> <p>iii) Résines mélaminiques de formaldéhyde</p> <p>iv) Résines époxydes</p> <p>v) Résines alkydes</p> <p>b) Les déchets plastiques constitués presque exclusivement d'un des déchets de polymères fluorés suivants :</p> <p>i) Perfluoroéthylène/propylène (FEP)</p> <p>ii) Alcane alkoxyde perfluoré</p> <p>iii) Tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA)</p> <p>iv) Tetrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)</p> <p>v) Fluorure de polyvinyle (PVF)</p> <p>vi) Fluorure de polyvinylidène (PVDF).</p>	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	1^{er} juin 2020

Points de contact :

Pour les directives techniques : M^{me} Carla Valle-Klann (E-mail : carla.valle@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).

Pour le Partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques : M^{me} Melisa Lim (E-mail : melisa.lim@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 80 98) et M^{me} Susan Wingfield (E-mail : susan.wingfield@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 84 06, Fax : +41 22 917 80 98).

Pour les questions à examiner plus avant : M^{me} Kei Ohno Woodall (E-mail : kei.ohno-woodall@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 80 98).

9. Déchets contenant des nanomatériaux

Décision : BC-14/14 : Déchets contenant des nanomatériaux

Contexte :

Dans la décision BC-14/14, la Conférence des Parties a, entre autres, pris acte des travaux menés par d'autres organismes, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Organisation mondiale de la Santé, sur les nanotechnologies, la sûreté des nanomatériaux et les déchets contenant des nanomatériaux et a pris note du rapport sur les questions relatives aux déchets contenant des nanomatériaux et les activités qui pourraient être exécutées à l'avenir dans ce domaine dans le cadre de la Convention de Bâle¹.

En outre, la Conférence des Parties a encouragé les Parties et autres intéressés à entreprendre des travaux de recherche supplémentaires et à élaborer d'autres mesures, selon qu'il convient, pour produire les informations nécessaires afin de mieux cerner les risques que peuvent présenter les déchets contenant des nanomatériaux. La Conférence des Parties a encouragé les Parties à mettre au point des stratégies sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des nanomatériaux.

Suite donnée :

Demande d'informations	Répondants		Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer au Secrétariat des informations sur les activités visant à traiter les questions relatives aux déchets contenant de nanomatériaux, y compris des études de cas sur la gestion de ces déchets et les meilleures pratiques dans ce domaine.	Parties Autres intéressés		Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 décembre 2019

Point de contact :

M^{me} Melisa Lim (E-mail : melisa.lim@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 80 98).

¹ UNEP/CHW/OEWG.11/INF/24.

10. Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des dispositions

Décision : BC-14/15 : Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des dispositions

Contexte :

Dans la décision BC-14/15, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté le programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2020-2021, joint à cette décision. La Conférence des Parties a également demandé au Comité :

- d'inviter les Parties et autres intéressés à formuler, d'ici au 30 septembre 2019, des observations sur les orientations visant à améliorer la mise en œuvre du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention, qui porte sur l'assurance, le cautionnement et autres garanties¹ ; d'examiner et de mettre à jour les orientations, selon que de besoin, qui feront l'objet de consultations avec le Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion ; et d'établir une version révisée des orientations de sorte qu'elle les examine et, éventuellement, les adopte à sa quinzième réunion ; et
- d'envisager d'élaborer et d'évaluer plus avant les mesures qui ne sont pas prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 20 du mandat du Comité et qui pourraient être nécessaires lorsqu'une Partie n'a pas présenté de rapport national depuis deux ans ou plus depuis le rapport qui devait être présenté pour 2016, et à lui faire rapport sur la question à sa quinzième réunion.

Suite donnée :

Demande d'informations	Répondants	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
Les Parties et autres intéressés sont invités à formuler des observations sur le projet d'orientations visant à améliorer la mise en œuvre du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention, qui porte sur l'assurance, le cautionnement et autres garanties, lequel est présenté dans le document UNEP/CHW.14/13/Add.3.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les observations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 septembre 2019

Point de contact :

M^{me} Juliette Voinov Kohler (E-mail : juliette.kohler@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).

¹ UNEP/CHW.14/13/Add.3.

11. Amélioration de la clarté juridique

Décision : BC-14/16 : Amélioration de la clarté juridique

Contexte :

Dans la décision BC-14/16, la Conférence des Parties a, entre autres, élargi le mandat du groupe de travail d'experts^{1,2} pour qu'il examine la rubrique B1110 de l'annexe IX et la rubrique correspondante A1180 de l'annexe VIII, sur la base des travaux du groupe concernant la rubrique B1110 effectués jusque-là, et qu'il examine aussi les incidences de l'examen des annexes I, III et IV sur les autres annexes à la Convention et sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment sur les documents de notification et de mouvement et le formulaire d'établissement des rapports. Elle a en outre prié le groupe de travail d'experts de poursuivre ses travaux en s'appuyant sur la voie à suivre indiquée dans l'annexe à cette décision. De plus, dans sa décision, la Conférence des Parties a invité les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, d'ici au 15 juillet 2019, d'autres vues sur les recommandations concernant la révision de l'Annexe IV préparées par le groupe de travail d'experts³.

La Conférence des Parties a prié les groupes régionaux n'ayant pas encore désigné 10 experts possédant les connaissances spécialisées voulues pour faire partie du groupe de travail de désigner les experts manquants avant le 31 juillet 2019 par l'intermédiaire de leurs représentants au Bureau et a prié le Secrétariat de faciliter le processus de présentation de candidatures.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre au Secrétariat d'autres vues sur les recommandations concernant la révision de l'Annexe IV préparées par le groupe de travail d'experts ⁴ .	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	15 juillet 2019
b)	Les groupes régionaux n'ayant pas encore désigné 10 experts possédant les connaissances spécialisées voulues pour faire partie du groupe de travail sont invités à désigner les experts manquants par l'intermédiaire de leurs représentants au Bureau, le processus devant être facilité par le Secrétariat. Des informations sur les membres actuels sont disponibles sur le site Web ⁵ . Tous les groupes régionaux sont invités à désigner des experts supplémentaires.	Parties de tous les groupes régionaux	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 juillet 2019

Point de contact :

¹ Voir décision BC-13/2, section III et annexe II.

² Voir section III de la décision BC-13/2 sur le suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle et l'annexe II à cette décision.

³ UNEP/CHW.14/INF/23.

⁴ UNEP/CHW.14/INF/23.

⁵

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalClarity/ReviewofAnnexes/AnnexesI,III,IVandrelatedaspectsofAnnexIX/ExpertWorkingGroup/tabid/6105/Default.aspx>

M^{me} Juliette Voinov Kohler (E-mail : juliette.kohler@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 19,
Fax : +41 22 917 80 98).

12. Législations nationales, notifications, application de la Convention et lutte contre le trafic illicite

Décision : BC-14/17 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et lutte contre le trafic illicite

Contexte :

La Conférence des Parties a attiré l'attention sur les questions concernant les législations nationales visant à mettre en œuvre et à appliquer la Convention ainsi que sur les efforts à déployer pour prévenir et réprimer le trafic illicite. Dans la décision BC-14/17, la Conférence des Parties s'est centrée sur divers aspects nécessitant la poursuite de travaux dans ce domaine, y compris : participation énergique des organismes et réseaux chargés de l'application aux activités destinées à prévenir et à combattre le trafic illicite et leur collaboration avec le Secrétariat dans le cadre des activités menées pour aider les Parties à prévenir et combattre le trafic illicite ; l'obligation des Parties de mettre à jour ou d'élaborer une législation nationale ; la mise en commun des informations, notamment sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite, et la déclaration au Secrétariat des cas avérés de trafic illicite. En outre, des travaux supplémentaires ont été demandés en vue d'examiner s'il est possible de s'entendre sur une interprétation commune du terme « État de transit ».

Suite donnée :

	Demandes d'information	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties sont engagées à continuer de communiquer au Secrétariat les textes de leurs législations nationales et autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et appliquer la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Communiquer les textes lorsqu'ils sont adoptés et par l'intermédiaire du correspondant désigné
b)	Les Parties sont invitées à continuer de mettre en commun des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite et à signaler les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet.	Parties	Veillez communiquer les informations concernant les cas avérés de trafic illicite au moyen du formulaire ¹ .	Selon les besoins
c)	Les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, y compris les listes nationales, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d'importation et d'exportation demandées aux	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet ou du modèle de présentation des rapports nationaux que les Parties	Communiquer les informations dès que possible par l'intermédiaire du correspondant désigné.

¹ <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>.

alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, sont invitées à de le faire et à signaler, par l'intermédiaire de leurs correspondants désignés, toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations.		devaient utiliser pour l'année 2016 et les années suivantes.	
--	--	--	--

Point de contact :

M^{me} Yvonne Ewang-Sanvincenti (E-mail : yvonne.ewang@brsmeas.org, Tél. : + 41 22 917 81 12, Fax : +41 22 917 80 98).

13. Programme de partenariats de la Convention de Bâle

Décision : BC-14/19 : Programme de partenariats de la Convention de Bâle

Contexte :

Dans la décision BC-14/19, la Conférence des Parties a, entre autres, convenu, sur le principe, du mandat et du programme de travail d'un partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, créant un groupe de travail qui travaillera sous la direction du Groupe de travail à composition non limitée. Ce groupe de travail a été chargé d'élaborer une version révisée du mandat et du programme de travail, compte tenu des observations formulées par les Parties et autres intéressés, et de la présenter au Groupe de travail à composition non limitée pour qu'il puisse l'examiner à sa douzième réunion. Le groupe de travail sur le partenariat entreprendra les activités inscrites au programme de travail, en commençant par les deux activités prioritaires (traduction des documents d'orientation actuels dans des langues supplémentaires et activités de diffusion) et fera rapport sur les progrès accomplis au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

En ce qui concerne le Partenariat sur les déchets ménagers, la Conférence des Parties a demandé au groupe de travail de préparer, d'ici au 31 octobre 2019, une version préliminaire complète du document d'orientation générale, compte tenu des débats menés lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et des observations reçues des Parties, et en en tenant dûment compte des orientations qui existent déjà dans le cadre de la Convention de Bâle, en particulier sur la gestion écologiquement rationnelle.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
Partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques				
a)	Les Parties, les signataires et toutes les autres parties prenantes, y compris les fabricants, recycleurs, rénovateurs, milieux universitaires, plateformes compétentes de déchets électriques et électroniques, organisations non gouvernementales et organisations intergouvernementales, et les anciens membres du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques sont invités à faire part au Secrétariat de leur intérêt à participer aux travaux du groupe de travail, en tenant compte des compétences	Parties Signataires Autres parties prenantes	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact ci-dessous.	30 septembre 2019

	spécialisées spécifiques et de l'expérience requises.			
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter au groupe de travail du partenariat des observations sur le mandat et le programme de travail visés au paragraphe 1 de la décision BC-14/19.	Parties Autres intéressés	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 septembre 2019
Partenariat sur les déchets ménagers				
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter au Secrétariat des observations sur la version préliminaire du document d'orientation générale préparé par le groupe de travail.	Parties Autres intéressés	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 décembre 2019

Points de contact :

Pour le partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE) : M^{me} Francesca Cenni (E-mail : francesca.cenni@brsmeas.org, Tél. : + 41 22 917 83 64, Fax : +41 22 917 80 98)

Pour le Partenariat sur les déchets ménagers : M. Alexander Mangwiro (E-mail : alexander.mangwiro@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 84 58, Fax : +41 22 917 80 98)

14. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux

Décision : BC-14/24 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux

Contexte :

Dans la décision BC-14/24, la Conférence des Parties a, entre autres, engagé les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées de l'application et du respect des dispositions des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm concernant la réglementation des exportations et importations de produits chimiques et de déchets visés par ces conventions, et engagé les Parties à fournir des informations au Secrétariat sur les cas de trafic et de commerce illicites de produits chimiques et de déchets visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, sous réserve que la fourniture de telles informations soit conforme aux procédures existantes de communication des informations.

Suite donnée :

	Demande d'informations	Répondants	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
	Il est demandé aux Parties de fournir au Secrétariat des informations sur les cas de trafic et de commerce illicites de produits chimiques et de déchets visés par les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, sous réserve que la fourniture de telles informations soit conforme aux procédures existantes de communication des informations.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact ci-dessous.	Selon qu'il convient

Point de contact :

M^{me} Tatiana Terekhova (E-mail : tatiana.terekhova@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 83 40, Fax : +41 22 917 80 98).

15. De la science à l'action

Décision : BC-14/25 : De la science à l'action

Contexte :

Dans la décision BC-14/25, la Conférence des Parties a, entre autres, pris note de la feuille de route visant à faire en sorte que les Parties et d'autres parties intéressées participent plus activement à un dialogue éclairé en vue de donner davantage de poids aux mesures fondées sur la science dans l'application des conventions¹ et engagé les Parties et les autres parties prenantes à prendre des mesures de nature à promouvoir la mise en œuvre de la feuille de route.

Suite donnée :

Demande d'informations	Répondants	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
Les Parties et observateurs sont invités à présenter au Secrétariat des informations sur les mesures prises pour promouvoir la mise en œuvre de la feuille de route.	Parties Observateurs	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 novembre 2020

Point de contact :

M^{me} Kei Ohno Woodall (E-mail : kei.ohno-woodall@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 80 98).

¹ UNEP/CHW.14/INF/40–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/35–UNEP/POPS/COP.9/INF/44.

16. Date et lieu des prochaines réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Décision : BC-14/27 : Date et lieu des prochaines réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Contexte :

Dans la décision BC-14/27, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties à se proposer d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2023, si possible avant le 31 mars 2021, de sorte que les Conférences des Parties puissent les examiner à leurs réunions en 2021.

Suite donnée :

	Demande d'information	Répondants	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
	Les Parties sont invitées à se proposer d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2023, de sorte que les Conférences des Parties puissent les examiner à leurs réunions en 2021.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Si possible avant le 31 mars 2021

Point de contact :

M. David Ogden (E-mail : david.ogden@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 81 90, Fax : +41 22 917 80 98).
